

**MODELE DE STATUTS**  
**D'ASSOCIATION MULTISPORTS**

(ce modèle respecte les conditions requises pour obtenir l'agrément ministériel)

**TITRE I - CONSTITUTION**

**ARTICLE 1: Siège**

Conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901, il est créé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dénommée: (1)

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé : (2)

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de direction et annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 2: objet**

Cette association a pour objet de regrouper les différentes disciplines sportives pratiquées par les sections membres.

**ARTICLE 3: création et obligation de chaque section**

La création d'une section est soumise à l'approbation du comité de l'association.

Chaque section de l'association s'affiliera à la fédération sportive nationale régissant la discipline qu'elle pratique, et s'engage à en respecter les règlements.

**TITRE II - ORGANISATION**

**ARTICLE 4: composition**

L'Association comprend:

- des membres actifs, dirigeants ou pratiquants des différentes sections,
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

**Est membre actif** de l'association tout membre de section admis par le bureau de la dite section. Les membres actifs pratiquants ou dirigeants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération à laquelle leur section d'appartenance est affiliée.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

**Les membres d'honneur et les membres honoraires** sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

**Le titre de membre bienfaiteur ou honoraire** est attribué à des personnes non membres de l'association qui s'y intéressent et lui apportent leur concours financier sous forme d'une cotisation dont le montant et la périodicité sont fixés par le comité directeur.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements de l'association et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

**ARTICLE 5: interdictions**

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de .....(1) ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

## **ARTICLE 6: sanctions**

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission écrite adressée au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion.
- par radiation de fait pour non paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient.
- par radiation prononcée par la fédération d'appartenance de l'intéressé.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur suivant la procédure définie ci après.

## **ARTICLE 7: exclusion**

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Comité réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

## **TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 8: organisation**

L'assemblée générale ordinaire :

- est présidée par le président de l'association
- se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable ou à la demande des deux tiers des membres actifs, ou à la demande du comité directeur

se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent y assister avec voix consultative.

Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel mentionnant l'ordre du jour, adressée au plus tard trois semaines avant la date fixée.

### **ARTICLE 9: fonctionnement**

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et se prononce sur les rapports moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget et les cotisations de l'exercice ouvert.
- se prononce sur les propositions émanant du comité directeur ou des adhérents, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins quinze jours avant l'assemblée générale  
Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.
  - Procède au renouvellement des membres du comité de direction, élus à bulletins secrets selon les modalités prévus à l'article 13.

### **ARTICLE 10: commission de contrôle**

L'Assemblée Générale ordinaire :

- nomme également une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que les membres du comité de direction, dont le rôle est défini par l'article 21.

### **ARTICLE 11: élections**

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

### **ARTICLE 12: candidatures**

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.  
Les candidatures doivent être adressées au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **ARTICLE 13: comité de direction**

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

Lors de la création le renouvellement des deux premiers tiers se fera par tirage au sort.

La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

La représentation des sections est définie au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14: Vacance de poste**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait du s'achever celui de son prédécesseur.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 15: bureau du comité directeur**

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

La représentation des féminines est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

#### **ARTICLE 16: obligations des membres du comité**

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres du comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité, son conjoint ou un proche est soumis au comité pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

Le comité prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

#### **ARTICLE 17: le président du comité**

Le Président :

- préside toutes les séances de l'association.
- accomplit tous actes de conservation.
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre du Comité de l'association peut être habilité par le Comité pour agir en justice en sa place.

#### **ARTICLE 18: fonctions**

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité l'organisation et le but des activités; il signe la correspondance; il garantit par sa signature les

procès verbaux et il exécute les délibérations du Comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.  
Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

#### **ARTICLE 19: le secrétaire**

Le Secrétaire :

- rédige les procès verbaux des séances de l'association.
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- tient à jour le registre sur lequel sont indiquées les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

#### **ARTICLE 20: le trésorier**

Le Trésorier :

- reçoit des trésoriers de sections une part des cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.
- tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

#### **ARTICLE 21: mission de la commission de contrôle des comptes**

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Elle intervient également dans chacune des sections composant l'association.

#### **ARTICLE 22: fonctionnement**

Chaque membre du Comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

#### **ARTICLE 23: obligations du comité**

En dehors de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois

Le comité adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le comité directeur peut seul proposer les modifications aux présents statuts mais doit soumettre à une assemblée générale ordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs.

### **TITRE V- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 24: règlement intérieur**

Les statuts de l'association seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés

#### **ARTICLE 25: interdictions**

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

#### **ARTICLE 26: autres interdictions**

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

## **ARTICLE 27: dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

## **ARTICLE 28: dévolutions des actifs**

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Comité en exercice. L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

## **ARTICLE 29: obligations**

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

## **ARTICLE 30: modifications**

Le Comité de l'association peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

# **TITRE VI - LES SECTIONS**

## **ARTICLE 31: règlement intérieur**

Chaque section établit un règlement intérieur qui doit préalablement être approuvé par le comité directeur de l'association. Tout projet de modification de règlement intérieur de section doit recevoir l'accord préalable du comité directeur de l'association.

## **ARTICLE 32: compte rendus**

Les comptes-rendus de réunion de comité et d'assemblée générale de section sont transmis au président de l'association.

## **ARTICLE 33: gestion**

Chaque section peut ouvrir le ou les compte(s) bancaire(s) nécessaire(s) à son fonctionnement, sur le(s)quel(s) le président et le trésorier de section réalisent les opérations de gestion

## **ARTICLE 34**

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive le .....(2) et mis en vigueur à cette date.

(1) mentionner le nom de l'association

(2) compléter

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR (de l'association)**

(Modèle pouvant être modifié et complété au gré de chaque association)

### **Article 1**

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité de direction, ou de la moitié des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue.

### **Article 2**

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 7 des statuts, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

### **Article 3**

Le comité de direction comporte au minimum un nombre de membres égal au nombre des sections sans pouvoir en excéder le triple.

### **Article 4**

Le comité de direction est composé de membres issus des différentes sections. A cet effet, chaque section désigne au moins plusieurs postulants des deux sexes dont la candidature obéit à l'article 12 des statuts. A l'exception des féminines, ne sera pas élu celui qui obtiendra le moins de voix et en cas d'égalité de voix le plus âgé sera élu.

Le comité de direction de l'association ne peut comporter plus de trois membres émanant d'une même section

### **Article 5: Réunions du comité de direction**

Le comité établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par courrier ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité est réuni exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

### **Article 6: Ordre du jour du comité directeur**

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 7: absences**

En cas d'absence, un membre du comité peut se faire représenter par un autre membre.

Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Tout membre du comité absent trois fois en cours d'année sans excuse reconnue valable sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 8: Compte rendu**

Le compte rendu de chaque réunion de comité est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation des membres du comité directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité.

Le compte rendu approuvé est adressé à chaque président de section.

### **Article 9:**

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.